

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

Mme X.
cl
M. Y.

Audience du 14 mars 2022
Lecture du 6 avril 2022

Par une plainte enregistrée le 8 juillet 2021, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher qui déclare s'y associer, et des mémoires du 16 aout 2021, 21 janvier 2022 et 4 mars 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire de prononcer une sanction à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Mme X. soutient que:

- sa fille Z., alors âgée de 16 ans a commencé à consulter M. Y. masseur-kinésithérapeute à (...) au moment des faits en octobre 2020 pour consolidation de cheville après une entorse avec rupture de ligament ; très vite, M Y. s'est montré familier avec Z., l'appelant « ma petite danseuse;» dans des messages; trouvant cela déplacé et non professionnel, elle a demandé à sa fille d'arrêter de converser avec lui par message;
- le 22 mars 2021, sa fille lui a avoué que M. Y. a eu, à son domicile un rapport sexuel non protégé avec elle le 10 février ;
- d'après le relevé de prestations de la sécurité sociale, M. Y. a continué les soins après la relation qu'il a eu avec Z. ;
- il l'a manipulée mentalement par messagerie essentiellement et a profité de sa rupture amoureuse avec son premier petit copain qui a eu lieu vers le 6 février ; Z. a eu, sur le coup un jugement altéré par sa déception amoureuse ; elle est certaine qu'il n'en n'est pas à son coup d'essai et qu'il a jeté son dévolu sur Z. ;
- le 22 mars, elle s'est déplacée au cabinet de M. Y. avec sa fille et un ami et lui a demandé s'il savait quel âge avait sa fille ce à quoi M. Y. a répondu:« elle a 17-18 ans », alors qu'il savait son âge puisqu'il a passé sa carte vitale ; le même jour, elle a porté plainte au commissariat de (...) pour viol ; Z. a également porté plainte mais qu'elle ne peut pas la produire ;
- le 25 mars elle a signalé ces faits au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord puis le 2 avril au conseil de l'Ordre du Cher ;
- ce professionnel de santé a violé le code de déontologie en plusieurs points : il a oublié qu'il avait devant lui une mineure, qu'on ne pouvait avoir de relation sexuelle avec un membre de sa patientèle et que l'on ne pouvait poursuivre les soins lorsqu'il y avait relation ;
- le 31 mars M. Y. a porté plainte contre elle pour la dégradation de son véhicule qui s'est produite le jour de la venue au cabinet, alors qu'elle a quitté immédiatement les lieux avec sa fille et un ami, laissant un groupe de connaissances attroupé à sa porte;
- sa fille est une victime même si elle a une part de responsabilité et cette histoire a bouleversé leurs vies et leur famille ;
- elle demande une sanction disciplinaire à la hauteur des faits.

Par un procès-verbal du 17 juin 2021, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher décide de s'associer à la plainte de Mme X., considérant que les faits présentés sont contraires aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique : principe de moralité et de probité et R. 4321-79 du code de la santé publique : déconsidération de la profession.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 novembre 2021 et 17 janvier 2022, M. Y., représenté par Me Kamkar, avocate, conclut au rejet de la plainte.

M. Y. soutient que:

- les soins de kinésithérapie débutés le 9 septembre 2020 en salle de groupe ont pris fin le 3 décembre 2020 pour passer une IRM ; au cours de cette première période, la nature de la relation entre lui et Z. reste professionnelle, voire amicale et à aucun moment il n'est question de relations sexuelles ; aucun nouveau rendez-vous ne devait être programmé ;

- Z. lui a indiqué par message qu'elle devait se faire opérer, ce à quoi il a répondu qu'il ne réaliserait pas le suivi post opératoire du fait de son départ programmé de (...) ; un rapprochement s'en est suivi, Z. lui envoyait souvent des messages pour lui donner des nouvelles, le relançait quand il ne répondait pas, et proposait de converser via l'application Snapchat;

- Z. a refusé la ligamentoplastie et a pris un rendez-vous via la plateforme Doctolib fin janvier 2021 ; reprendre Z. après toutes ces semaines de rapprochement a été un choix difficile ; les soins ont repris et se sont toujours déroulés dans la salle de groupe ;

- la relation amicale a évolué entre eux devenant de plus en plus intime jusqu'au 10 février 2021, date à laquelle Z. consentait à un rapport sexuel avec lui à son domicile personnel ; les échanges sur le réseau Snapchat prouvent que lorsque Z. a souhaité arrêter cette relation, il a respecté ce choix sans aucune insistance ;

- sont versés aux débats des échanges qui ne laissent aucun doute sur la volonté de Z. de maintenir cette relation à laquelle elle a consenti de façon claire et non équivoque;

- il n'existe de sa part aucune emprise ou abus, aucune effraction psychologique induisant un lien toxique et déséquilibré du type dominant/dominé et qui aurait perduré ;

- les soins se sont poursuivis car le masseur-kinésithérapeute titulaire se concentrat sur sa pratique d'ostéopathie et que lui-même ne connaissait pas d'autres masseur-kinésithérapeute à qui adresser Z. ; seules six séances ont eu lieu postérieurement à la date du 10 février, en salle de groupe ; un refus de soins aurait causé un préjudice à Z. et qu'il a préféré assurer la continuité des soins;

- la relation a pris fin naturellement puisqu'il s'est installé dans le (...) dès mars 2021 ;

- il souhaitait que cette relation reste discrète et qu'il n'a à aucun moment impliqué le cabinet de kinésithérapie, la relation sexuelle ayant eu lieu à son domicile ;

- Mme X. est venue au cabinet avec sa fille et un groupe d'amis ; un patient présent a été outré de l'acharnement de Mme X. et s'est porté volontaire pour témoigner; sa voiture a été vandalisée et il a déposé plainte ;

- la plainte de Mme X. a fait l'objet d'un avis de classement sans suite par le Procureur de la République le 28 avril 2021 ;

- il est peiné de voir que la vie intime de Z. est ainsi étalée;

- il n'a commis aucune faute déontologique.

Par un mémoire du 4 janvier 2022, le conseil départemental de l'Ordre du Cher soutient que la chambre disciplinaire doit apprécier si un manquement à la déontologie est manifeste et condamnable (« avec tact et mesure ») sachant que :

- les versions des deux parties sont très proches sur les faits : relation sexuelle entre deux personnes consentantes à l'extérieur du cabinet de kinésithérapie et continuité des soins après la relation sexuelle ;

- il lui apparaissait nécessaire de s'associer à la plainte d'une mère, responsable légale d'une mineure adressant sa fille à un professionnel de santé en toute confiance ;

- si le titulaire du cabinet ne pouvait prendre en charge Mlle Z. X., une recherche de kinésithérapeute extérieur à ce cabinet aurait - elle pu être mise en place plus efficacement par M. Y.?

Vu le procès verbal de carence dressé le 19 mai 2021 à l'issue de la tentative de conciliation à laquelle Mme X. avait annoncé ne pas se rendre ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience publique.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique au cours de laquelle Mme X. et sa fille Z. n'étaient ni présentes, ni représentées :

- le rapport de Mme Rigolet ;
- les observations de M. A., président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher ;
- les observations de Me Kamkar et de M. Y., qui a notamment déclaré avoir pris la mesure des choses reprochées.

M. Y. ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit:

1. Au terme de l'article R4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie.* ».
2. Il résulte de l'instruction que M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques, plus particulièrement au principe de responsabilité, d'une part en ayant un rapport sexuel non protégé alors qu'il est un professionnel de santé, d'autre part en causant la rupture du lien de confiance avec les parents d'une patiente mineure en entretenant avec elle une relation d'ordre privé.
3. Dans les circonstances de l'espèce, il sera faite une juste appréciation des faits en infligeant un avertissement à M .Y. 1

DECIDE

Article 1 : Un avertissement est infligé à M Y..

Article 2: La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- à M. Y. ;
- à Maître Kamkar ;
- au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire ;
- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges ;
- au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre chargé de la Santé.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2022, où siégeaient :

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Mesdames Rigalet, Bourreau, Lheureux-Sivault, Tremblay-Bouckaert, Messieurs Dusserre, Dupont, Baron, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Greffière,

La Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.